

VD_GERICHTE ZD22.038537 vom 19. April 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-04-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD22.038537

FR: VD_GERICHTE ZD22.038537 du 19 avril 2023

IT: VD_GERICHTE ZD22.038537 del 19 aprile 2023

Erwägungen

E. 1

a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-invalidité (art. 1 al. 1 LAI [loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.20]). Les décisions des offices AI cantonaux peuvent directement faire l'objet d'un recours devant le tribunal des assurances du siège de l'office concerné (art. 56 al. 1 LPGA et art. 69 al. 1 let. a LAI), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'occurrence, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable.

E. 2

Le litige porte sur le droit de la recourante à une allocation pour impotent, plus particulièrement sur la date à partir de laquelle ce droit a pris naissance.

E. 3

Des modifications législatives et réglementaires sont entrées en vigueur au 1er janvier 2022 dans le cadre du « développement continu de l'AI » (loi fédérale sur l'assurance-invalidité [LAI] [Développement continu de l'AI], modification du 19 juin 2020, RO 2021 705, et règlement sur l'assurance-invalidité [RAI], modification du 3 novembre 2021, RO 2021 706). Conformément aux principes généraux en matière de droit transitoire, l'ancien droit reste en l'espèce applicable, l'état de fait déterminant pour statuer sur la demande d'allocation pour impotent étant antérieur au 1er janvier 2022, quand bien même la décision formelle a été rendue le 25 août 2022 (TF 9C_881/2018 du 6 mars 2019 consid. 4.1). Les dispositions légales seront donc citées ci-après dans leur teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021.

- 11 -

E. 4

a) Aux termes de l'art. 9 LPGA, est réputée impotente toute personne qui, en raison d'une atteinte à la santé, a besoin de façon permanente de l'aide d'autrui ou d'une surveillance personnelle pour accomplir des actes élémentaires de la vie quotidienne. L'art. 42 al. 3 LAI prévoit qu'est aussi considérée comme impotente la personne vivant chez elle qui, en raison d'une atteinte à sa santé, a durablement besoin d'un accompagnement lui permettant de faire face aux nécessités de la vie. b) L'impotence peut être grave, moyenne ou faible (art. 42 al. 2 LAI). Conformément à l'art. 37 al. 3 RAI, l'impotence est faible si l'assuré, même avec des moyens auxiliaires, a besoin : de façon régulière et importante, de l'aide d'autrui

pour accomplir au moins deux actes ordinaires de la vie (let. a) ; d'une surveillance personnelle permanente (let. b) ; de façon permanente, de soins particulièrement astreignants, en raison de son infirmité (let. c) ; de services considérables et réguliers de tiers lorsqu'en raison d'une grave atteinte des organes sensoriels ou d'une grave infirmité corporelle, il ne peut entretenir des contacts sociaux avec son entourage que grâce à eux (let. d) ; ou d'un accompagnement durable pour faire face aux nécessités de la vie au sens de l'art. 38 RAI (let. e). c) Selon une jurisprudence constante (ATF 127 V 94 consid. 3c ; 125 V 297 consid. 4a et les références citées), ainsi que selon les 8010 et suivants de la Circulaire sur l'invalidité et l'impotence dans l'assurance-invalidité [CIIAI] édictée par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), les actes élémentaires de la vie quotidienne comprennent les six actes ordinaires suivants : - se vêtir et se dévêtir ; - se lever, s'asseoir et se coucher ; - manger ; - faire sa toilette (soins du corps) ; - aller aux toilettes ; - se déplacer à l'intérieur ou à l'extérieur, et établir des contacts.

- 12 - De manière générale, n'est pas réputé apte à un acte ordinaire de la vie l'assuré qui ne peut l'accomplir que d'une façon non conforme aux mœurs usuelles (ATF 121 V 88 consid. 6c). Cependant, si certains actes sont rendus plus difficiles ou même ralentis par l'infirmité, cela ne suffit pas pour conclure à l'existence d'une impotence (TF 9C_360/2014 du 14 octobre 2014 consid. 4.4). Selon l'art. 38 al. 1 RAI, le besoin d'un accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie existe lorsque l'assuré majeur ne vit pas dans une institution mais ne peut pas, en raison d'une atteinte à la santé : vivre de manière indépendante sans l'accompagnement d'une tierce personne (let. a) ; faire face aux nécessités de la vie et établir des contacts sociaux sans l'accompagnement d'une tierce personne (let. b) ; ou éviter un risque important de s'isoler durablement du monde extérieur (let. c). Cet accompagnement ne comprend ni l'aide de tiers pour les six actes ordinaires de la vie, ni les soins ou la surveillance personnelle. Il représente bien plutôt une aide complémentaire et autonome, pouvant être fournie sous forme d'une aide directe ou indirecte à des personnes atteintes dans leur santé physique, psychique ou mentale (ATF 133 V 450 ; TF 9C_432/2012 et 441/2012 du 31 août 2012 consid. 5.3.1 ; TF 9C_907/2011 du 21 mai 2012 consid. 2 et les références citées). La prise en considération de certaines aides à double titre n'est pas admissible puisque l'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie constitue une aide complémentaire et autonome par rapport à l'aide pour accomplir les six actes ordinaires de la vie. L'aide déjà prise en compte sous l'angle du besoin d'assistance pour ces actes ne peut fonder un droit à une allocation au sens de l'art. 38 RAI (TF 9C_688/2014 du 1er juin 2015 consid. 3.6 et les références citées).

E. 5

a) Selon l'art. 42 al. 4 LAI, l'allocation pour impotent est octroyée au plus tôt à la naissance et au plus tard à la fin du mois au cours duquel l'assuré a fait usage de son droit de percevoir une rente anticipée,

- 13 - conformément à l'art. 40 al. 1 LAVS (loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.10), ou du mois au cours duquel il a atteint l'âge de la retraite ; la naissance du droit est régie, à partir de l'âge d'un an, par l'art. 29, al. 1 LAI. Le Tribunal fédéral a toutefois précisé que, contrairement au renvoi de l'art. 42 al. 4 in fine LAI, le début du droit à l'allocation pour impotent ne se détermine pas en fonction de l'art. 29 al. 1 LAI, mais de l'art. 28 al. 1 LAI (ATF 137 V 351 consid. 4 et 5). Dès lors que les conditions posées par cette dernière disposition s'agissant du droit à la rente d'invalidité sont applicables par analogie au domaine des allocations pour impotent, il en

résulte qu'un droit à une telle prestation ne peut pas naître avant l'échéance d'un délai de carence d'une année à compter de la survenance de l'impotence (TF 9C_326/2017 du 18 septembre 2017 consid. 3.1). Selon l'art. 35 al. 1 RAI, le droit à l'allocation pour impotent prend naissance le premier jour du mois au cours duquel toutes les conditions de ce droit sont réalisées. b) Le début du versement de l'allocation est régi par l'art. 48 al. 1 LAI, selon lequel si un assuré ayant droit à une allocation pour impotent, à des mesures médicales ou à des moyens auxiliaires présente sa demande plus de douze mois après la naissance de ce droit, la prestation, en dérogation à l'art. 24 al. 1 LPGA, n'est allouée que pour les douze mois précédant le dépôt de la demande. Ainsi, en principe, si la demande d'allocation pour impotent a été déposée tardivement – c'est-à-dire plus de douze mois après la naissance du droit –, l'allocation ne peut en principe être accordée rétroactivement que durant douze mois au maximum à compter du dépôt de la demande (Michel Valterio, Commentaire de la Loi fédérale sur l'assurance-invalidité [LAI], Genève/Zurich/Bâle 2018, n° 4 ad art. 48 LAI). c) Aux termes de l'art. 48 al. 2 LAI, les prestations arriérées sont allouées à l'assuré pour des périodes plus longues s'il ne pouvait pas

- 14 - connaître les faits ayant établi son droit aux prestations et s'il a fait valoir son droit dans un délai de douze mois à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de ces faits. Selon la jurisprudence, cette disposition s'applique lorsque l'assuré ne savait pas et ne pouvait pas savoir qu'il était atteint, en raison d'une atteinte à la santé physique ou mentale, d'une diminution de la capacité de gain dans une mesure propre à lui ouvrir le droit à des prestations (ATF 102 V 112 consid. 1a ; TF 9C_166/2009 du 22 avril 2009 consid. 3.2 ; TF 9C_82/2007 du 4 avril 2008 consid. 2). Un tel état de fait n'est admis que de manière très restrictive par la jurisprudence (ATF 139 V 289 consid. 4.2 ; Michel Valterio, précité, n. 5 ad art. 48 LAI), en particulier dans les cas de schizophrénie (ATF 108 V 226 consid. 4 ; TFA I 824/05 du 20 février 2006 consid. 4.3 ; I 705/02 du 17 novembre 2003 consid. 4.3 ; I 141/89 du 1er mars 1990 consid. 2b), d'un trouble de la personnalité grave (TFA I 205/96 du 21 octobre 1996 consid. 3c) ou proche de la psychose schizophrénique (TFA I 418/96 du 12 novembre 1997 consid. 3b), ou accompagné d'un alcoolisme chronique (TFA I 149/99 du 16 mars 2000 consid. 3b), ou encore en cas d'incapacité de discernement à la suite de graves troubles psychiques (TFA I 71/00 du 2 mars 2001 consid. 3a). Cette disposition ne concerne en revanche pas les cas où l'assuré connaissait ces faits, mais ignorait qu'ils donnent droit à une rente de l'assurance-invalidité (ATF 102 V 112 consid. 1a et les références). Autrement dit, les faits ouvrant droit à des prestations que l'assuré ne pouvait pas connaître, au sens de l'art. 48 al. 2 let. b LAI, sont ceux qui n'étaient objectivement pas reconnaissables, mais non ceux dont l'assuré ne pouvait subjectivement pas saisir la portée (ATF 100 V 119 consid. 2c).

E. 6

a) En l'espèce, le droit à une allocation pour impotence de degré faible n'est pas contesté comme tel ni le montant de celle-ci, de sorte qu'il n'y a pas lieu de revenir sur ces aspects de la décision attaquée, dont rien au dossier n'indique qu'ils prêteraient à discussion. Seule est litigieuse la date du début de l'octroi de cette allocation pour impotence.

- 15 - b) L'intimé considère que le droit aux prestations a pris naissance au plus tôt le 1er juin 2020, soit douze mois avant le dépôt de la demande de prestations du 4 juin 2021. La recourante objecte que ses problèmes de santé l'ont empêché d'avoir connaissance de son droit à une allocation pour impotent, de sorte que l'art. 48 al. 2 LAI serait applicable. Elle se réfère au rapport établi le 5 avril 2022 par le médecin-psychiatre F._____ et la

psychologue K. _____, travaillant tous deux pour l'Unité de psychiatrie du développement mental de M. _____, qui expose ce qui suit : « Par la présente, nous soussignés, attestons avoir reçu en consultation, la patiente susmentionnée en juin 2016 pour effectuer une évaluation diagnostique du trouble du spectre de l'autisme qui s'est avérée positive. Les difficultés inhérentes au diagnostic d'un TSA sont les difficultés marquées en communication sociale comme pour communiquer avec son entourage notamment pour exprimer ses besoins ou ses émotions tant pour reconnaître ses propres émotions, les exprimer, que pour reconnaître les émotions d'autrui. La reconnaissance des signaux internes et la modulation sensorielle peuvent être particulièrement altérées, notamment en ce qui concerne la perception ou la communication de sa propre douleur. Selon nos informations, ces difficultés sont présentes depuis l'enfance. Pour la patiente susmentionnée, les difficultés sensorielles sont bien présentes avec des difficultés, dans le sens d'une tolérance diminuée, sur le plan visuel, tactile et gustatif ainsi que des synesthésies. Les déficits en communication sociale pour exprimer ses besoins et en réciprocité émotionnelle pour moduler ses interactions sont déficitaires depuis l'enfance. Le domaine sensoriel et les intérêts restreints changent mais les déficits ont également été évalués comme présents depuis l'enfance. L'impact des symptômes sur les capacités d'adaptation et de gérer le stress peuvent être variables et sont à évaluer de manière individuelle. ». Le rapport auquel se réfère la recourante ne suffit pas à établir qu'elle aurait été dans l'incapacité, notamment pendant toute la procédure qui a conduit à l'octroi d'une rente extraordinaire d'invalidité, de connaître les faits qui pouvaient justifier l'octroi d'une allocation pour impotence et de faire valoir ce droit. La recourante était informée du diagnostic de syndrome d'Asperger, qui seul justifie l'octroi d'une allocation pour impotence dans sa situation, depuis 2014. Les difficultés liées à cette atteinte à la santé ont été investiguées avec elle par plusieurs

- 16 - médecins, notamment par les médecins de l'Unité de psychiatrie du développement mental de M. _____ en 2016. Dans un courrier électronique à Pro Infirmis, en mars 2016, elle décrivait par ailleurs ses difficultés à vivre seule à [...], en précisant avoir souffert d'un isolement social et s'être repliée sur elle-même, au point d'avoir de la peine à sortir faire ses commissions, son équilibre global (mental, moral et physique) s'étant considérablement détérioré. En outre, la recourante était en mesure de déposer une demande d'allocation pour impotent, au vu des démarches administratives qu'elle a été capable de faire pendant toute cette période. Enfin, elle était assistée, tantôt par Pro Infirmis, tantôt pas Procap, qui a complété sa contestation à un projet de décision de l'OAI en mars 2017, sans juger utile de demander une allocation pour impotent. Au vu de ce qui précède, la recourante ne peut pas se prévaloir de l'art. 48 al. 2 LAI. c) La recourante fait également grief à l'intimé de n'avoir pas spontanément instruit et statué sur le droit à une allocation pour impotent après avoir reçu sa deuxième demande de prestations, en 2014. Cependant, en déposant sa demande, la recourante a allégué avoir vécu avec un ami fortement handicapé en [...] et avoir été, dans ce contexte, salariée comme tiers aidant par l'Etat [...]. Elle a produit à l'époque un certificat de travail attestant qu'elle assumait notamment des tâches d'intendance pour cet ami. Son psychiatre traitant recommandait par ailleurs le financement d'une formation professionnelle initiale et ne faisait pas état des difficultés justifiant aujourd'hui une allocation pour impotent ; il décrivait notamment une excellente capacité de planification dans un contexte routinier, quand bien même il mentionnait également des difficultés à maintenir un rythme régulier au quotidien. Les autres pièces au dossier ne contiennent pas davantage d'indications dans le sens d'un risque important

d'isolement social à défaut d'accompagnement régulier par un tiers, hormis le courrier électronique adressé en mars 2016 par l'assurée à Pro Infirmis. Avec le recul, ce courrier paraît effectivement révéler les difficultés de la recourante pour vivre seule ; il est toutefois insuffisant pour considérer que l'intimé aurait dû, dans le contexte de

- 17 - l'époque et sur la base de ce document, comprendre qu'une allocation pour impotence pouvait sérieusement entrer en considération. Le rapport d'entretien du 24 octobre 2014 entre la gestionnaire de l'OAI et une intervenante du centre G._____ et le rapport du spécialiste en réinsertion professionnelle de l'OAI du 6 avril 2016, auxquels se réfère également la recourante dans sa dernière détermination, ne contiennent pas davantage d'indices suffisamment clairs pour considérer que l'intimé aurait dû, d'office, constater qu'une allocation pour impotent entrait sérieusement en considération. Dans ces circonstances, on ne saurait non plus reprocher à l'intimé une violation du devoir d'information posé à l'art. 27 LPGA. d) En définitive, la recourante a déposé sa demande de prestations le 4 juin 2021 de manière tardive. Le droit à l'allocation pour impotent de degré faible prend ainsi naissance douze mois avant le dépôt de la demande, soit dès le 1er juin 2020 conformément à l'art. 48 al. 1 LAI, comme l'a retenu l'intimé.

E. 7

a) Au vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). Il convient de les fixer à 600 fr. et de les mettre à la charge de la recourante, vu le sort de ses conclusions. La partie recourante est au bénéfice de l'assistance judiciaire limitée aux frais de justice. Les frais judiciaires mis à sa charge ci-avant sont donc provisoirement supportés par l'Etat. La recourante est toutefois rendue attentive au fait qu'elle devra en rembourser le montant dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 122 al. 1 et 123 CPC [code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicables par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Les modalités de ce remboursement sont fixées par la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires

- 18 - institutionnelles et des communes (auparavant : le Service juridique et législatif ; art. 5 RAJ [règlement cantonal vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]). c) Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.